Folio _____

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

# ARRÊTÉ

du 31 octobre 2002

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° 56 ("Ferme Rivollet"), sis sur la parcelle n° 2191, fe 5, de la commune de Choulex

## LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

Vu le projet de transformation et de réhabilitation, selon DD 96.384-S.3 du bâtiment n° 56 ("Ferme Rivollet"), sis sur la parcelle n° 2191, fe 5, de la commune de Choulex;

vu l'intérêt particulier de ce bâtiment, au bénéfice d'une valeur 3 au recensement architectural, ce qui confère à cet objet une valeur d'inscription à l'inventaire;

vu les prescriptions découlant de l'article 24d, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), en vertu desquelles un changement d'affectation ne peut être envisagé pour un bâtiment agricole jugé digne d'être protégé que si ce dernier bénéficie d'une mesure de protection ad hoc;

vu les recommandations de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), des 6 et 20 février 2002, demandant d'apporter des modifications au projet de transformation dudit bâtiment, aux fins de garantir le maintien du caractère architectural de ce dernier;

vu les dispositions prises pour donner suite à ces recommandations;

vu la décision du département d'ouvrir une procédure d'inscription de ce bâtiment à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés;

vu la consultation du propriétaire, en date du 18 mars 2002;

vu la détermination subséquente du propriétaire, favorable à la mesure de protection envisagée;

vu le préavis favorable de la commune de Choulex, du 17 juillet 2002;

vu le préavis favorable de la Commission des monuments, de la nature et des sites, du 14 août 2002;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à18,

**ARRÊTE :**

1. Le bâtiment n° 56 ("Ferme Rivollet"), sis sur la parcelle n° 2191, fe 5, de la commune de Choulex, est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département de l'aménagement,
de l'équipement et du logement

Laurent Moutinot

SERVICE DU CADASTRE REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

**Extrait du plan du Registre Foncier n° 5**

Echelle 1 : 1000 Commune :

# Choulex

Date : 14.03.02 N° : 961 Emol : 60.- Reproduction réservée

